

Saisine n° 2004-43

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 juin 2004, par M. Daniel Vaillant, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par M. Daniel Vaillant, député de Paris, du cas de M. J. C. N. qui conteste les circonstances dans lesquelles deux contraventions lui ont été dressées, le 1^{er} mai 2004, pour circulation en scooter dans une rue fermée au trafic en raison d'une manifestation et pour ne s'être pas arrêté lorsque les fonctionnaires lui avaient fait signe de le faire.

M. J. C. N. affirme que lesdits fonctionnaires en faction à 200 mètres lui avaient fait signe de passer et que le rédacteur avait manqué à son devoir de réserve en invoquant une manifestation du Front national alors que cette circonstance était à l'origine de l'interdiction de circuler.

Il s'agit d'une contestation de la compétence du tribunal de police.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité n'est pas compétente pour intervenir.

Adopté le 2 juillet 2004